

COMMUNE DE FREYCHENET
Département de l'Ariège

ARRETÉ :

AR_2023_19

AUTORISANT LA MANIFESTATION DE LA FÊTE LOCALE LE 4, 5 et 6 AOUT 2023

Le Maire :

Le Maire de la Commune de Freychenet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2
- Vu l'article 18 de loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L.3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrête préfectoral règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa)
- Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en oeuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité
- Vu l'arrêté du président du Conseil Général portant réglementation de la circulation sur la voie départementale
- Vu la déclaration de l'organisateur en date du 24 juillet 2023
- Vu la demande présenté par Monsieur Jean-François VERGES Président de l'Association du Comité des Fêtes de Freychenet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-François VERGES, Président de l'Association du Comité des Fêtes et d'Animations est autorisé à organiser le Fête du village à Freychenet le 04, 05 et 06 aout à partir de 14 h.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-François VERGES, Président de l'Association du Comité des Fêtes et d'Animations de Freychenet est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion de la Fête Locale.

Le débit de boisson sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral à savoir :

- Les heures de fermeture du débit de boissons seront portées obligatoirement à 2 heures du matin avec interdiction de vendre de l'alcool à partir de 1 heure,

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera les prescriptions conformément à la loi, sur les boissons mises en ventes et limités à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1, 2 degré d'alcool ;

- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degré d'alcool,

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-François VERGES, Président de l'Association du Comité des Fêtes et d'Animations de Freychenet organisatrice de la manifestation, les services communaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Président du S.D.I.S sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressé à Madame la Préfète.



Le Maire,
Michel MORÉREAU

Le 27/07/2023

Pour extrait certifié conforme